



1007

972.9-1
FRA

D É C R E T

N.° 131.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Novembre 1792, l'an 1.^{er} de la République Française,

Relatif aux Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE considérant qu'excepté toutefois les commissaires civils actuellement à Saint-Domingue, dont le patriotisme est reconnu, tous les commissaires, commandans militaires, administrateurs & autres fonctionnaires quelconques, employés jusqu'à ce jour aux colonies de l'Amérique pour y propager le patriotisme & y faire exécuter les nouvelles loix, n'ont que trop secondé les intentions criminelles d'une cour perfide, en abusant des pouvoirs qui leur étoient confiés & des forces remises à leur disposition, pour y maintenir la tyrannie & persécuter les véritables amis de la liberté & de l'égalité; persuadée de l'importance de ces possessions Françaises pour la richesse nationale, convaincue qu'il n'y a pas de temps à perdre pour soustraire à la tyrannie les patriotes zélés dont sur-tout les villes de ces îles sont peuplées, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la marine est autorisé à rappeler & remplacer ceux des commissaires civils actuellement aux îles du

134164 R



vent, ainsi que les commandans militaires, administrateurs en chef & tous autres fonctionnaires employés aux îles du vent & sous le vent de l'Amérique, dont le civisme pourra être suspect.

I I.

Il fera passer aux îles du vent trois bataillons de gardes nationales, de huit cents hommes chacun, & il fera armer pour leur transport, des bâtimens nationaux, vaisseaux, frégates, corvettes ou gabarres.

I I I.

Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaisseau de 74 canons, qui, avec le vaisseau *le Républicain* de 110 canons, déjà armé, sera destiné aux îles du vent: les vaisseaux seront accompagnés de quatre frégates ou corvettes.

I V.

La Convention nationale nommera elle-même, mais hors de son sein, quatre commissaires qui seront destinés, l'un pour Cayenne, & les trois autres pour les îles du vent.

V.

Les commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs. Les commandans & officiers militaires de terre & de mer, les ordonnateurs & officiers d'administration, les corps administratifs & judiciaires, ainsi que toutes les assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières, enfin tous les fonctionnaires publics leur seront subordonnés. Ils pourront destituer & faire arrêter, s'il le faut, ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, qui se seroient rendus ou



se rendroient coupables d'incivisme; & ils pourroient à leur remplacement, dans les formes légales.

Les commissaires sont encore autorisés à dissoudre, s'ils le jugent à propos, les assemblées & les municipalités actuellement existantes.

V I.

Les commissaires civils aux îles du vent pourront, s'ils le jugent utile, après leur mission remplie, passer à Saint-Domingue, pour se réunir à ceux envoyés dans cette colonie; & ils pourront y emmener avec eux le nombre de bataillons de ligne ou de gardes nationales, vaisseaux & frégates ou corvettes qu'ils estimeront nécessaire pour soutenir & protéger leurs opérations.

V I I.

Les commissaires porteront pour marque distinctive un ruban aux trois couleurs, avec la même médaille qui a été accordée aux commissaires qui sont déjà aux îles sous le vent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. Mande & ordonne pareillement le Conseil exécutif provisoire, à tous les Officiers généraux de la marine, aux Commandans des ports & arsenaux, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de

se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Française. *Signé* PACHE. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I.

T

134164

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015638

